

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-09-013

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-08-25-00009 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bourges Municipale (2 pages) Page 3

18-2022-09-22-00003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-09-19-00012 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2022-2023 (7 pages) Page 9

18-2022-09-19-00011 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2022-2023 (8 pages) Page 17

18-2022-09-19-00009 - Arrt DDT 2022-312 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA (4 pages) Page 26

Préfecture du Cher /

18-2022-09-15-00008 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion 4 décembre 2022 (2 pages) Page 31

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral 2022-1180 du 23-09-2022 Liste communes rurales du Cher (9 pages) Page 34

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-09-15-00009 - Arrêté n° 2022-1144 du 15 septembre 2022 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges (4 pages) Page 44

18-2022-09-20-00001 - Arrêté n° 2022-1174 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (CFP MALUS) (2 pages) Page 49

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-09-22-00001 - arrêté 2022-1178 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) (4 pages) Page 52

18-2022-09-21-00001 - arrêté n°2022-1178 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (CDF18-FNMNS) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages) Page 57

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-08-25-00009

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie de Bourges Municipale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie de Bourges Municipale
CS 40008
18 023 Bourges Cedex

Objet : Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bourges Municipale

Bourges, le 25/08/2022

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bourges Municipale :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission Soutien au Réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Coralie Lelong, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

Le comptable public,

Signé

Agnès Lejay

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-09-22-00003

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La Directrice du Pôle de Gestion fiscale à la Direction départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu la décision du 23 avril 2013 portant affectation de Mme Béatrice CHEVALIER Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques du Cher en tant que Directrice du Pôle de Gestion fiscale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1153 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Béatrice CHEVALIER Administratrice des Finances publiques adjointe Directrice du Pôle de Gestion fiscale à la Direction départementale des Finances publiques du Cher.

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;



Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »
N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »
N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôlease des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local » ;

- Mme Céline CHITTIER contrôlease des finances publiques.
- Mme Carmen LAVILLE contrôlease des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 22/09/2022

Béatrice CHEVALIER
Signé

Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-19-00012

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation
de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle
Nationale du Val de Loire au cours de la saison
de chasse 2022-2023

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2022-09-19-00004

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2022-304

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2022-2023**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre des communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, La Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues entre le 1^{er} octobre 2022 et le 15 novembre 2022 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Les battues seront déployées sur le périmètre de la battue administrative au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58), carte annexée I au présent arrêté,
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry (18), La Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée II au présent arrêté,
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée III au présent arrêté.

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, sur proposition du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE , lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements de la Nièvre et du Cher.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'Office français de la biodiversité et de tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie mandatés à l'article 2 du présent arrêté dresseront le bilan des battues administratives, précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués et la durée de l'intervention. Ce bilan sera transmis dans les trois jours aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

La liste des intervenants, indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues, sera transmise dans les trois jours aux Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, les Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée pour information aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 19 septembre 2022

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,

Signé

Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 19 septembre 2022

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

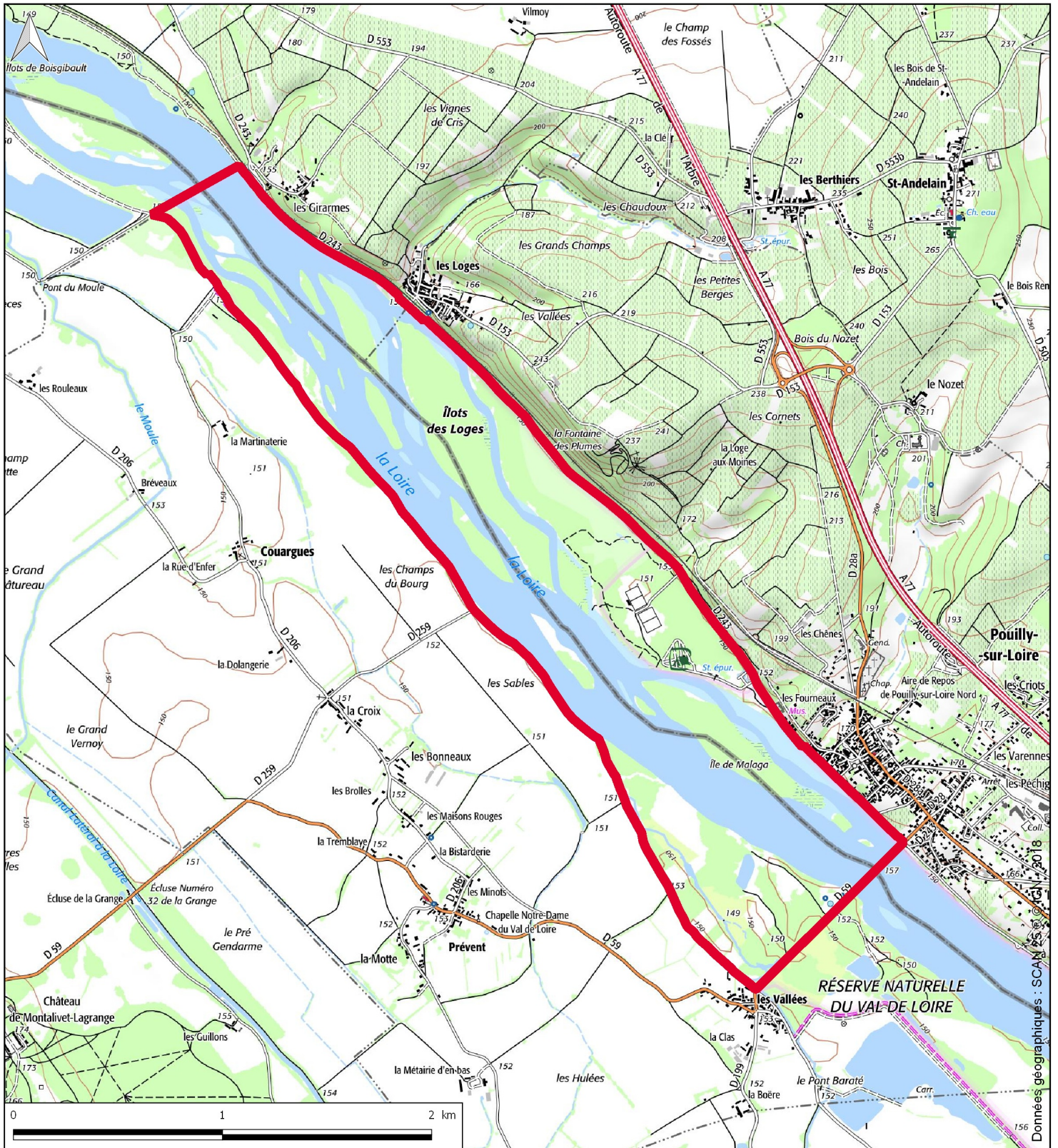
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

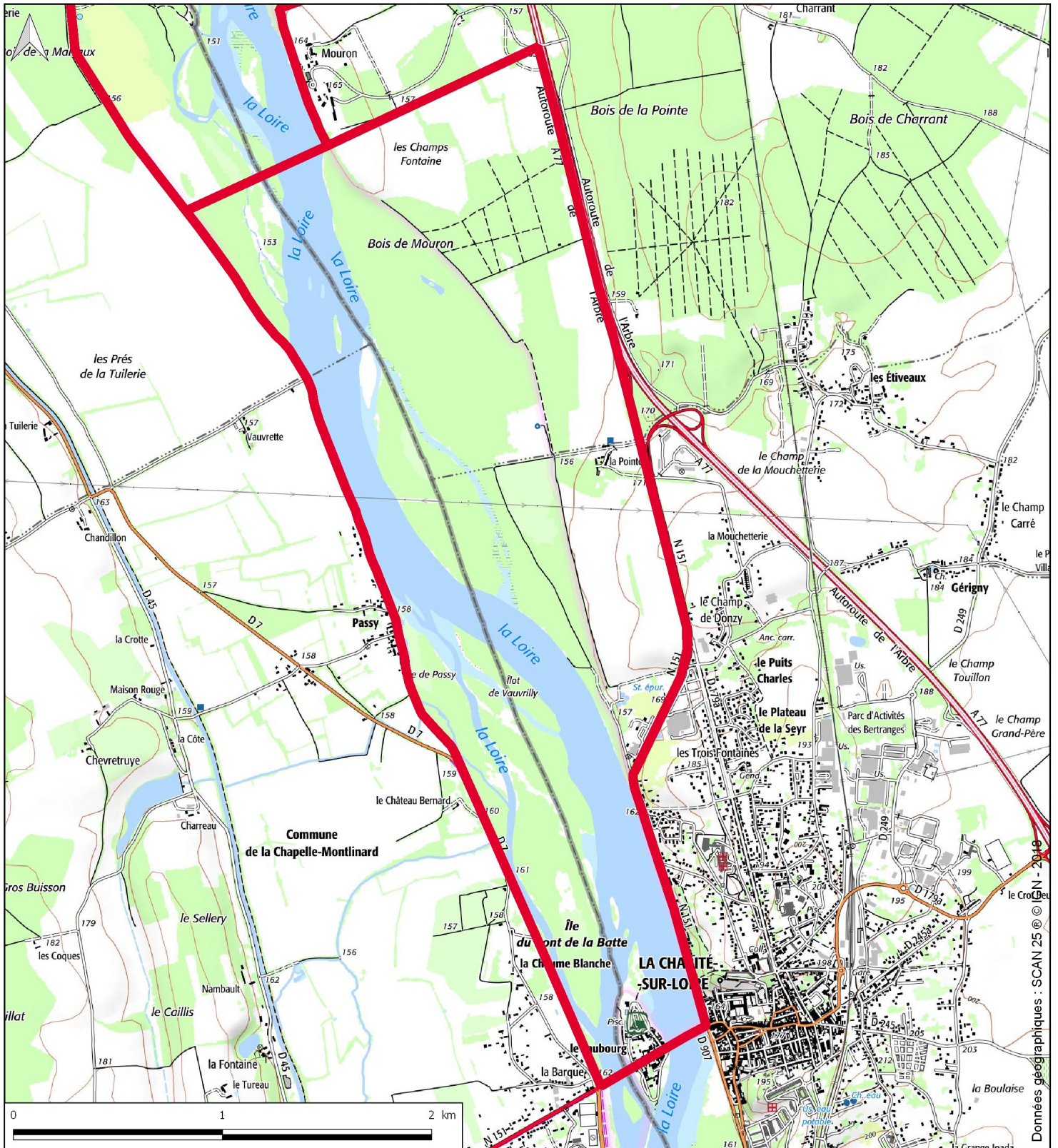


 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

ANNEXE II

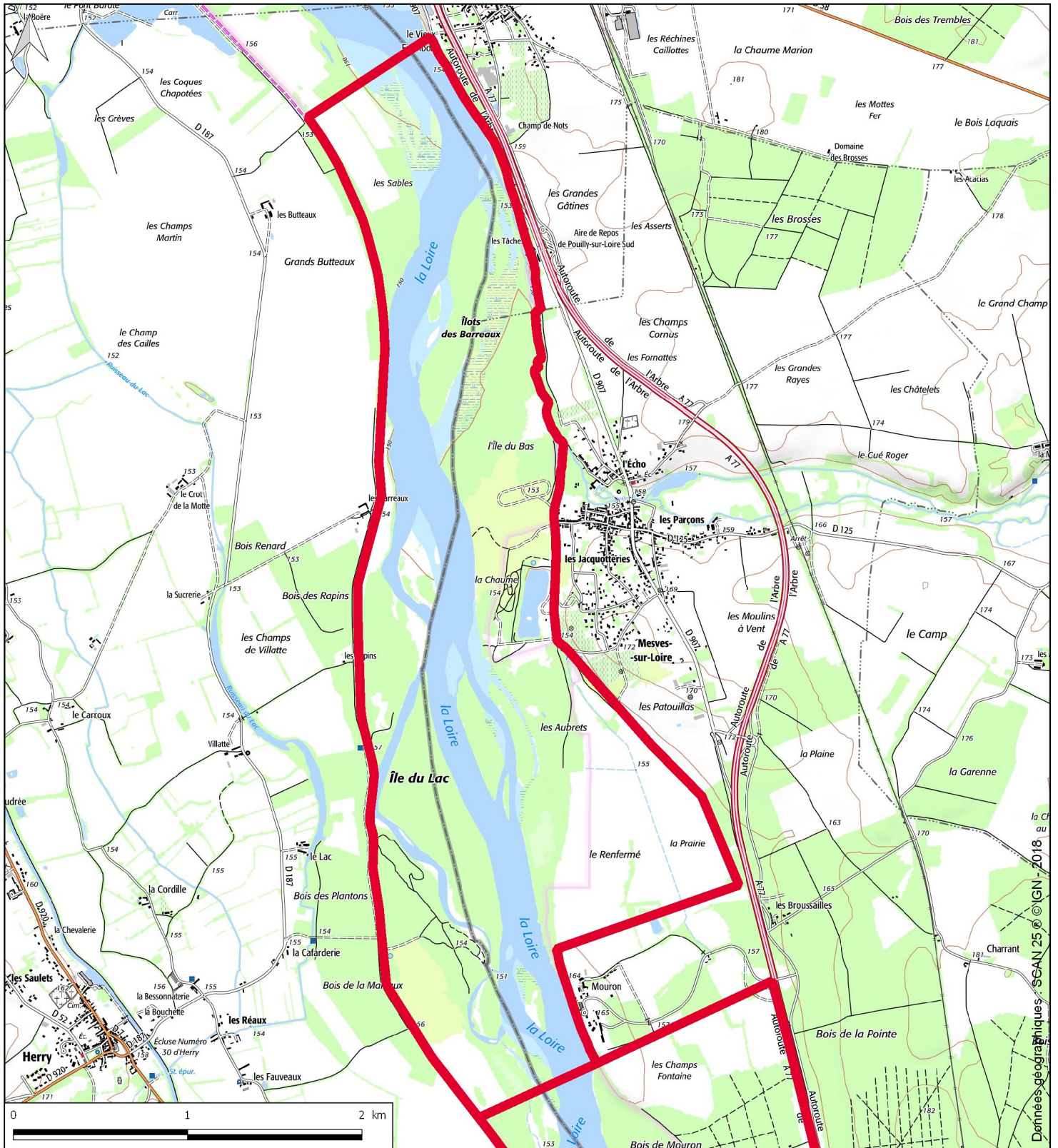
Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

ANNEXE III

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-19-00011

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2022-2023

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n°58-2022-09-19-00005

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2022-303

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2022-2023**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 14 avril 2022.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé I au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de l'oveterie, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires de la Nièvre et du Cher, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 16 novembre 2022 et s'achève au plus tard le 12 février 2023.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée II au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par le Conservateur de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 1^{er} mars 2023 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Nièvre et du Cher, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de loupeterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 19 septembre 2022

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,

Signé

Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 19 septembre 2022

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfetures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2022 / 2023 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☛ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☛ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☛ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.

Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 8. La période d'intervention s'étend du 16 novembre 2022 et s'achève au plus tard le 12 février 2023.

Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommé désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 17. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 18. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommé désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi et transmis au plus tard le 1er mars 2023 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art. 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de

réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

Réglementaires

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.

Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 37. Seule l'espèce Sanglier *Sus Scrofa* peut être tirée. A l'exception de cette espèce toutes les autres sont interdites quelles que soient les circonstances.

Art. 38. Chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 42. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 43. La venaison sera partagée entre les archers présents.

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 44. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 45. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 46. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.

Art. 47. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 48. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 49. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 50. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 51. Les articles 50 et 51 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Dès panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Pour la saison cynégétique 2022-2023.

Le Président de l'Association Nivernaise
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Cédric BENOIST-BREUIL

*Vu et approuvé,
Pour Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre,
Le chef du service Eau, Forêt et
Biodiversité*

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

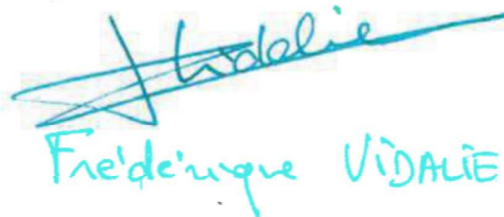
Stéphane GEDOUX

*Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire*

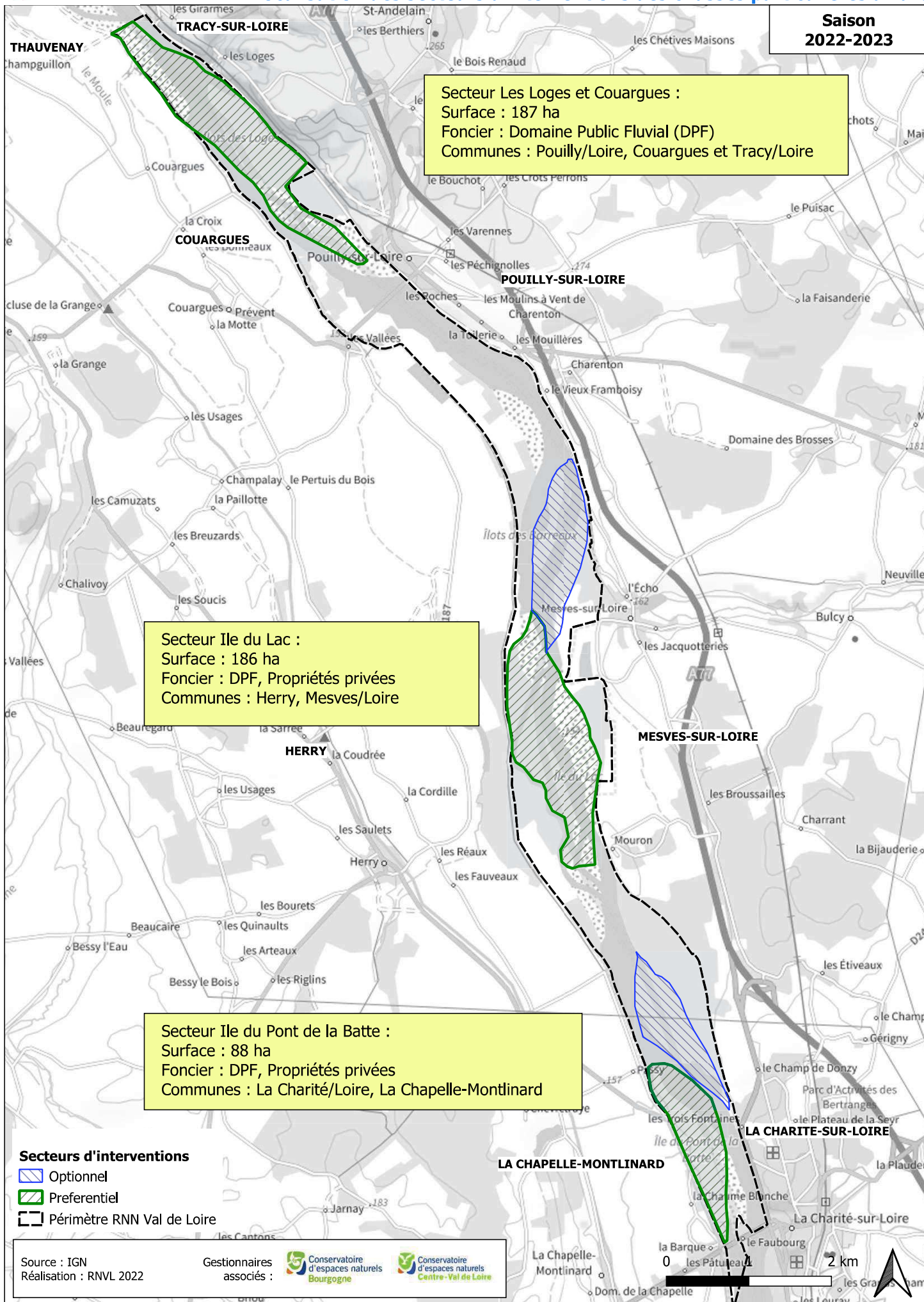


Nicolas POINTECOUTEAU

*Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher,
La cheffe du service Environnement et
Risques*



Frédérique VIDALIE



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-19-00009

Arrt DDT 2022-312 portant autorisation de
pêches électriques à des fins scientifiques pour
le GIP TERANA

Arrêté N°DDT 2022- 312

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA
20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes

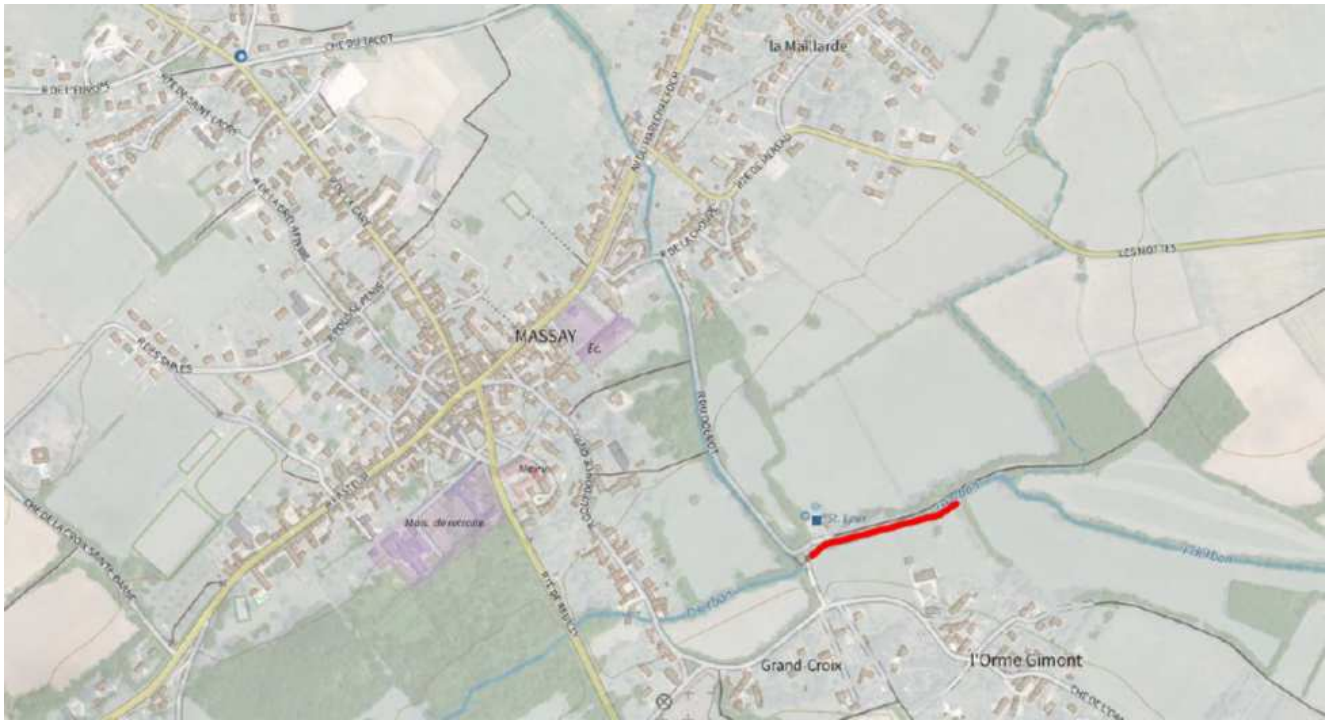
Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre III du livre du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9; R.432-5 à R. 432-11;
- Vu** le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
- Vu** la circulaire PN-SPH n°89/626 du 20 février 1989 modifiées par le décret 94-40 du 7 janvier 1944;
- Vu** la demande formulée le 31 août 2022 par Jérémie AUBOIN, hydrobiologiste pour le GIP TERANA.
- Vu** l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 1er septembre 2022;
- Vu** l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 septembre 2022;
- Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du BassinLoire-Bretagne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-01041 et son annexe du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRETE:

Article 1er:

Le groupement d'intérêt public (GIP) TERANA – 20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude piscicole de l'Herbon, pour établir un diagnostic ichtyologique. La capture sera réalisée sur la commune de Massay.



Commune de MASSAY – L’Herbon

Coordonnées (LAMBERT 93)

Limite Amont :

X : 624199 ; Y : 6672780

Limite Aval :

X : 624424 ; Y : 66728650

Article 2 : Responsable de l’opération

Est désigné en tant que responsable de l’exécution matérielle des opérations :

- M. Jérémy AUBOIN – hydrobiologiste

Article 3 : Techniciens responsables de l’exécution matérielle de l’opération

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le responsable sont les suivantes :

- NAULOT Sylvain	ZMANTAR Karim
- VIALO Clément	POLLARD Claudine
- BONDURRI Anthony	CHERRIOUX Anthony
- GIRAUD Romain	VAMECQ Julien
- BARTHES Pierre	CHAPEY Lise
- AUBOIN Jérémy	BERTHON Vincent

Article 4 : Objet de l’opération

Dans le cadre de l’étude piscicole et sectorielle pour établir un constant écologique et un diagnostic ichtyologique sur le cours d’eau l’Herbon, le GIP TERANA a été mandaté par le Syndicat Mixte de l’Aménagement de la Vallée de l’Arnon Aval pour la réalisation de cet inventaire.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capturé à l’aide de matériel de pêche désigné ci-après :

- matériel semi portatif EFKO 8000
- matériel fixe DREAM Electronic type Heron et groupes électrogènes type 099
- épuisettes, bacs de stabulation

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable sur le commune de Massay au lieu indiqué à l'article 1. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui lui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche. La présente autorisation est accordée pour la période du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022. Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités autorisées par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cher.gouv.fr> et dont une copie sera adressée en mairie de Massay pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A BOURGES, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la Cheffe du Service Environnement et Risques

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-09-15-00008

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion 4 décembre 2022

Arrêté n°2022-1146

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2022

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille grand'or :

- Monsieur Patrick MIGNON, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS

- Monsieur Laurent BRODE, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS

- Monsieur Alain POIRIER, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LEVET

Médaille or :

- Monsieur Olivier MILLOT-MAYSOUNABE, lieutenant 1^{ère} classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS

- Monsieur Laurent JOULIN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 VEAUGUES

- Monsieur Benoît PIERRE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 VEAUGUES

Médaille argent :

- Monsieur Arnaud MOLLE, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS
- Monsieur Aurélien PENNEROUX, caporal professionnel au corps des sapeurs-pompiers du CSP de VIERZON
- Monsieur Sébastien RAGOGNA, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS1 DUN-SUR-AURON
- Monsieur Romain BONNY, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SANCERGUES
- Monsieur Julien ALBERT, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CISA SANCERRE
- Madame Betty DELILE, adjudante-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CISA SANCERRE
- Madame Sabrina BARRAULT, sergente volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- Monsieur Jocelyn BOURIAUX, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Médaille bronze :

- Monsieur Arnaud DRURIE, infirmier principal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Jérôme BRODE, sapeur 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CHAROST-CIVRAY
- Monsieur William BRIQUET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 CHEZAL-BENOÎT
- Monsieur Alexandre SURGENT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 CHEZAL-BENOÎT
- Madame Nathalie ROBERT, sapeure 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 HERRY
- Monsieur Tony HERICHER, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LIGNIERES
- Monsieur Damien CIOCIOLA, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS3 PLAIMPIED-GIVAUDINS
- Monsieur Baptiste DUMAY, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 PREVERANGES
- Monsieur Gaëtan JAY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SAVIGNY-EN-SANCERRE
- Monsieur Sébastien POLTURAT, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SAVIGNY-EN-SANCERRE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges, le 15 septembre 2022,

Le préfet,

SIGNÉ : Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral 2022-1180 du 23-09-2022 Liste
communes rurales du Cher

ARRETE N° 2022-1180

Définissant les communes rurales du département du Cher
en application de l'article D. 3334-8-1
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2022

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0943 du 11 août 2021 définissant les communes rurales du département du cher pour 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 23 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETONE

LISTE DES COMMUNES RURALES DU CHER - 2022

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18001	ACHERES	oui
18002	AINAY-LE-VIEIL	oui
18003	AIX-D'ANGILLON	oui
18004	ALLOGNY	oui
18005	ALLOUIS	oui
18006	ANNOIX	oui
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	oui
18008	ARCAY	oui
18009	ARCOMPS	oui
18010	ARDENAI	oui
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	oui
18012	ARGENVIERES	oui
18013	ARPHEUILLES	oui
18014	ASSIGNY	oui
18016	AUBINGES	oui
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	oui
18018	AVORD	oui
18019	AZY	oui
18020	BANNAY	oui
18021	BANNEGON	oui
18022	BARLIEU	oui
18023	BAUGY	oui
18024	BEDDES	oui
18025	BEFFES	oui
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	oui
18027	BENGY-SUR-CRAON	oui
18028	BERRY-BOUY	oui
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	oui
18030	BLANCAFORT	oui
18031	BLET	oui
18032	BOULLERET	oui
18034	BOUZAIS	oui
18035	BRECY	oui
18036	BRINAY	oui
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	oui
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	oui
18039	BUE	oui
18040	BUSSY	oui
18041	CELETTE	oui
18042	CELLE	oui
18043	CELLE-CONDE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18044	CERBOIS	oui
18045	CHALIVOY-MILON	oui
18046	CHAMBON	oui
18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	oui
18048	CHAPELLE-HUGON	oui
18049	CHAPELLE-MONTLINARD	oui
18051	CHAPELOTTE	oui
18052	CHARENTON-DU-CHER	oui
18053	CHARENTONNAY	oui
18054	CHARLY	oui
18055	CHAROST	oui
18056	CHASSY	oui
18057	CHATEAUMEILLANT	oui
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	oui
18059	CHATELET	oui
18060	CHAUMONT	oui
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	oui
18062	CHAUTAY	oui
18063	CHAVANNES	oui
18064	CHERY	oui
18065	CHEZAL-BENOIT	oui
18066	CIVRAY	oui
18067	CLEMONT	oui
18068	COGNY	oui
18069	COLOMBIERS	oui
18070	CONCRESSAULT	oui
18071	CONTRES	oui
18072	CORNUSSE	oui
18073	CORQUOY	oui
18074	COUARGUES	oui
18075	COURS-LES-BARRES	oui
18076	COUST	oui
18077	COUY	oui
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	oui
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	oui
18080	CROISY	oui
18081	CROSSES	oui
18082	CUFFY	oui
18083	CULAN	oui
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	oui
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	oui
18086	DREVANT	oui
18087	DUN-SUR-AURON	oui
18088	ENNORDRES	oui
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18090	ETRECHY	oui
18091	FARGES-ALLICHAMPS	oui
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	oui
18093	FAVERDINES	oui
18094	FEUX	oui
18095	FLAVIGNY	oui
18096	FOECY	oui
18097	FUSSY	oui
18098	GARDEFORT	oui
18099	GARIGNY	oui
18100	GENOUILLY	oui
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	oui
18102	GIVARDON	oui
18103	GRACAY	oui
18104	GROISES	oui
18105	GRON	oui
18106	GROSSOUVRE	oui
18107	GROUTTE	oui
18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	oui
18109	HENRICHEMONT	oui
18110	HERRY	oui
18111	HUMBLIGNY	oui
18112	IDS-SAINT-ROCH	oui
18113	IGNOL	oui
18114	INEUIL	oui
18115	IVOY-LE-PRE	oui
18116	JALOGNES	oui
18117	JARS	oui
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	oui
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	oui
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	oui
18121	LANTAN	oui
18122	LAPAN	oui
18124	LAZENAY	oui
18125	LERE	oui
18126	LEVET	oui
18127	LIGNIERES	oui
18128	LIMEUX	oui
18129	LISSAY-LOCHY	oui
18130	LOYE-SUR-ARNON	oui
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	oui
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	oui
18133	LUNERY	oui
18134	LURY-SUR-ARNON	oui
18135	MAISONNAIS	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18136	MARCAIS	oui
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	oui
18138	MARMAGNE	oui
18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	oui
18140	MASSAY	oui
18142	MEILLANT	oui
18143	MENETOU-COUTURE	oui
18144	MENETOU-RATEL	oui
18145	MENETOU-SALON	oui
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	oui
18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	oui
18149	MERY-ES-BOIS	oui
18150	MERY-SUR-CHER	oui
18151	MONTIGNY	oui
18152	MONTLOUIS	oui
18153	MORLAC	oui
18154	MORNAY-BERRY	oui
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	oui
18156	MOROGUES	oui
18157	MORTHOMIERS	oui
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	oui
18159	NANCAY	oui
18160	NERONDES	oui
18161	NEUILLY-EN-DUN	oui
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	oui
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	oui
18164	NEUVY-LE-BARROIS	oui
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	oui
18166	NOHANT-EN-GOUT	oui
18167	NOHANT-EN-GRACAY	oui
18168	NOYER	oui
18169	NOZIERES	oui
18170	OIZON	oui
18171	ORCENAI	oui
18172	ORVAL	oui
18173	OSMERY	oui
18174	OSMOY	oui
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	oui
18176	PARASSY	oui
18177	PARNAY	oui
18178	PERCHE	oui
18179	PIGNY	oui
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	oui
18181	PLOU	oui
18182	POISIEUX	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18183	PONDY	oui
18184	PRECY	oui
18185	PRESLY	oui
18186	PREUILLY	oui
18187	PREVERANGES	oui
18188	PRIMELLES	oui
18189	QUANTILLY	oui
18190	QUINCY	oui
18191	RAYMOND	oui
18192	REIGNY	oui
18193	REZAY	oui
18194	RIANS	oui
18195	SAGONNE	oui
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	oui
18198	SAINT-AMBROIX	oui
18199	SAINT-BAUDEL	oui
18200	SAINT-BOUIZE	oui
18201	SAINT-CAPRAIS	oui
18202	SAINT-CEOLS	oui
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	oui
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	oui
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	oui
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	oui
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	oui
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	oui
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	oui
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	oui
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	oui
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	oui
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	oui
18217	SAINT-JEANVRIN	oui
18218	SAINT-JUST	oui
18219	SAINT-LAURENT	oui
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	oui
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	oui
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	oui
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	oui
18225	SAINT-MAUR	oui
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	oui
18227	SAINTE-MONTAINE	oui
18228	SAINT-OUTRILLE	oui
18229	SAINT-PALAIS	oui
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	oui
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	oui
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18233	SAINT-SATUR	oui
18234	SAINT-SATURNIN	oui
18235	SAINTE-SOLANGE	oui
18236	SAINT-SYMPHORIEN	oui
18237	SAINTE-THORETTE	oui
18238	SAINT-VITTE	oui
18240	SANCERGUES	oui
18241	SANCERRE	oui
18242	SANCOINS	oui
18243	SANTRANGES	oui
18244	SAUGY	oui
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	oui
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	oui
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	oui
18248	SENNECAY	oui
18249	SENS-BEAUJEU	oui
18250	SERRUELLES	oui
18251	SEVRY	oui
18252	SIDIAILLES	oui
18253	SOULANGIS	oui
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	oui
18255	SUBDRAY	oui
18256	SUBLIGNY	oui
18257	SURY-PRES-LERE	oui
18258	SURY-EN-VAUX	oui
18259	SURY-ES-BOIS	oui
18260	TENDRON	oui
18261	THAUMIERS	oui
18262	THAUVENAY	oui
18263	THENIOUX	oui
18264	THOU	oui
18265	TORTERON	oui
18266	TOUCHAY	oui
18267	TROUY	oui
18268	UZAY-LE-VENON	oui
18269	VAILLY-SUR-SAUDRE	oui
18270	VALLENAY	oui
18271	VASSELAY	oui
18272	VEAUGUES	oui
18273	VENESMES	oui
18274	VERDIGNY	oui
18275	VEREAUX	oui
18276	VERNAIS	oui
18277	VERNEUIL	oui
18278	VESDUN	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	oui
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	oui
18282	VILLABON	oui
18283	VILLECELIN	oui
18284	VILLEGENON	oui
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	oui
18286	VILLEQUIERS	oui
18287	VINON	oui
18288	VORLY	oui
18289	VORNAY	oui
18290	VOUZERON	oui

Préfecture du Cher

18-2022-09-15-00009

Arrêté n° 2022-1144 du 15 septembre 2022
portant convocation des électeurs
et fixant le déroulement des opérations
électorales pour le renouvellement partiel des
membres du
tribunal de commerce de Bourges

**ARRÊTÉ n° 2022-1144 du 15 septembre 2022
portant convocation des électeurs
et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres du
tribunal de commerce de Bourges**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 722-6 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

Vu le décret n° 2022-172 du 22 août 2022 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux élections des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la liste des membres du collège électoral établie par la commission d'établissement des listes électorales prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

Considérant que les mandats de juge consulaire auprès du tribunal de commerce de Bourges détenus par Mme Béatrice DINOCHÉAU, MM. Georges DA SILVA, Antoine JOCHYMS et Denis MALLET sont appelés à être renouvelés à la date du 31 décembre 2022 ;

Considérant la démission de M. Jean-Jacques BONNET de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Bourges à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des sièges de cinq juges consulaires du tribunal de commerce de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce sont appelés à voter **au plus le tard le mardi 22 novembre 2022 et le lundi 5 décembre 2022 en cas de second tour**, afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges.

Article 2 : Pour le 1^{er} tour de scrutin, les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bourges seront reçues jusqu'au **jeudi 3 novembre 2022, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, et jusqu'à 18h00 le jeudi 3 novembre 2022**, à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat lui-même. Elle peut être individuelle ou collective et présentée par le candidat ou son mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1^o à 5^o de l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2, et aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture du Cher le **vendredi 4 novembre 2022** et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges.

Les candidatures déposées pour le 1^{er} tour de scrutin restent valables pour le second tour sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription. Il n'est pas possible de se désister ou de procéder à un remplacement entre les deux tours de scrutin.

En l'absence d'un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour le second tour seront reçues le **lundi 28 novembre 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00**, à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de 30 ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1^o ou 2^o du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du code de commerce ;

- et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Article 4 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture, soit le vendredi 4 novembre 2022 et prend fin le mardi 22 novembre 2022.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Le vote ayant lieu uniquement par correspondance, les plis devront parvenir à la préfecture du Cher au plus tard, **le mardi 22 novembre 2022** pour le premier tour de scrutin. Si l'organisation d'un second tour de scrutin est nécessaire, les votes devront parvenir au plus tard le **lundi 5 décembre 2022**. Les votes sont à adresser à la préfecture du Cher à l'aide de l'enveloppe fournie. **Cette enveloppe doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée à la préfecture.**

Chaque électeur recevra, au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le matériel de vote (enveloppe de vote, enveloppe d'acheminement, bulletin de vote et notice). En cas de second tour, un nouvel envoi sera effectué la semaine suivant les résultats du premier tour.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Ce bulletin peut être :

- soit un bulletin qu'il rédige lui-même. L'électeur indique sur cet unique bulletin le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus en panachant si besoin entre les différents candidats ou différentes listes ;
- soit l'un des bulletins imprimés et envoyés le cas échéant par certains candidats (ou listes de candidats). Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être inférieur ou égal à celui des juges à élire, c'est-à-dire **cinq**. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette dernière dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Cette enveloppe d'envoi revêtue de la signature de l'électeur doit être adressée au préfet du Cher sous pli fermé.

Article 6 : Le dépouillement et le recensement des votes émis au premier tour de scrutin de cette élection auront lieu le **mercredi 23 novembre 2022** à 13h30, salle Audoux-Bernanos à la préfecture du Cher. En cas de second tour de scrutin, ces opérations auront lieu le **mardi 6 décembre 2022** à 13h30 heures, dans la même salle.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu dans ces conditions ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise lors d'un second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 7 : Le recensement des votes sera effectué par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce, présidée par un magistrat du tribunal judiciaire de Bourges désigné par le Premier Président de la cour d'appel de Bourges. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et un fonctionnaire désigné par le préfet du Cher.

Les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur Général près la cour d'appel de Bourges, le second au préfet du Cher et le troisième au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Article 8 : Les opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce peuvent faire l'objet par tout électeur d'une contestation dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats devant le tribunal judiciaire de Bourges qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal judiciaire de Bourges et au Président du tribunal de commerce de Bourges.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-09-20-00001

Arrêté n° 2022-1174 du 20 septembre 2022
portant autorisation d'exploiter un
établissement assurant, à titre onéreux, la
formation des candidats au brevet pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite et de la sécurité routière (CFP MALUS)

Arrêté n° 2022-1174 du 20 septembre 2022
portant autorisation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux,
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0772 du 07 juillet 2017 modifié, portant agrément d'un centre de formation au titre professionnel de la conduite et de la sécurité routière dénommé "centre de formation professionnelle MALUS" ;

Vu l'arrêté n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée par Mme Déborah DINOCHÉAU, reçue le 08 juillet 2022, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément pour l'exploitation de l'établissement dénommé "centre de formation professionnelle MALUS" situé à BOURGES, rue Béchereau ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 - L'agrément préfectoral n° F 17 018 0001 0 autorisant Mme Déborah DINOCHÉAU à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé "centre de formation professionnelle MALUS", est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation **B, B1, CCS 2 roues et CCS groupe lourd**.

Article 4 - L'établissement dispose, dans le même département, d'une salle de cours située 23 rue de Sarrebourg à BOURGES.

Article 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Madame Edith JOLY exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 7 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 9 - La capacité d'accueil globale de cet établissement est fixée à 119 personnes, répartie en 6 salles de cours.

Article 10 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 11 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-09-22-00001

arrêté 2022-1178 portant renouvellement de
l'agrément d'un centre de formation d'agents
des services de sécurité incendie et d'assistance
à personnes (SSIAP)

ARRETE n° 2022-1178 du 22/09/2022

Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation d'agents
des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

**Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.6353-1 à L.6353-9 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-557 du 7 juin 2011 portant agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3) ;

VU la demande de B&C Formation et son dossier annexé, déposés en préfecture du Cher le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher 18 août 2022.

Sur proposition du préfet du Cher

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bénéfice de l'agrément permettant de dispenser des formations et organiser des examens en vue de former des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1, 2, 3 (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3) est accordé à B&C Formation, Sécurité, Incendie, Prévention, dont le siège social est situé 36 avenue d'Argenton – 36000 CHATEAUROUX, et dont le Centre de formation se situe 115 rue Amédée Bollée – ZI Malitorme – 18230 SAINT-DOULCHARD.
Le représentant légal du Centre est Monsieur Baptiste BEYSSAC.



ARTICLE 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'agrément porte le numéro d'ordre suivant : . Ce numéro devra figurer sur les courriers émanant du centre.

ARTICLE 4 – Les moyens matériels et pédagogiques dont dispose B&C Formation – Centre du Cher, sont les suivants :

- Un PC sécurité 15m²
- Système de sécurité incendie de catégorie A sous forme de valise
- Un volet de désenfumage
- Un clapet coupe-feu
- Bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) Permanent et non permanent
- Déclencheur manuel incendie Issues de secours et désenfumage
- Détecteur incendie
- Extincteurs en coupe
- Aire de feux (voir convention)
- Têtes de sprinkleurs
- 3 VHF
- Registre de sécurité
- Permis feu
- 2 téléphones et une ligne directe
- Main courante électronique et version papier
- Un rondier avec un parcours de 100 mètres
- 6 tablettes numériques

ARTICLE 5 – Par convention de mise à disposition en date du 18 décembre 2018, Madame HERRERO Electra, permet à la société B&C Formation d'utiliser le parking privatif situé au 115 rue Amédée Bollée – ZI Malitorne – 18230 SAINT-DOULCHARD, à des fins de formations et d'exercices pratiques.

ARTICLE 6 – Par convention de mise à disposition en date du 7 octobre 2015, Eurocommercial Properties chez SUDECO – Route d'Orléans – 18230 SAINT-DOULCHARD, permet à la société société B&C Formation d'effectuer des visites formatives et certificative dans l'Établissement GEANT CASINO.

ARTICLE 7 – Par convention de mise à disposition en date du 24 octobre 2015, Monsieur Daniel WEBER, Directeur technique du Centre Financier de LA BANQUE POSTALE, permet à la société B&C Formation, de visiter le poste central de sécurité situé, 1 rue Edouard Branly – 45900 ORLÉANS LA SOURCE.

ARTICLE 8 – Dans le cadre des sessions de formation et de leurs qualifications par niveau, les formateurs intervenants, sont les suivants :

- Monsieur BEYSSAC Baptiste – SSIAP 1 - SSIAP 3
- Monsieur LEFEBVRE Christophe – SSIAP 1 – SSIAP 2 - SSIAP 3
- Monsieur PIVARD Stéphane – SSIAP1 – SSIAP 2 - SSIAP 3 - EPI – SST - EVAC
- Monsieur VIGNIER Jean-Pierre – SSIAP 1 – SSIAP 2 - SSIAP 3
- Monsieur MARTIN JULIEN – SSIAP - SSIAP 2
- Monsieur DEFFONTAINE Damien SSIAP 1 – SSIAP 2
- Monsieur LECLERE Romain – SSIAP 1
- Monsieur GONIN Maxence – SSIAP 1
- Monsieur PORCHERON Jérémy – SSIAP 1
- Monsieur DESCLAIR Gauthier – SSIAP 1 – TFP – APS – SST – EPI



ARTICLE 9 – La liste des programmes de formation est la suivante :

SSIAP 1

- 1^{ère} Partie – Le feu et ses conséquences (6 heures)
- 2^{ème} Partie – La sécurité incendie (17 heures)
- 3^{ème} Partie – Les installations techniques (9 heures)
- 4^{ème} Partie – Rôle et missions des agents de sécurité incendie (18 heures)
- 5^{ème} Partie – Concrétisation des acquis
 - ↳ Visites applicatives
 - ↳ Mise en situation d'intervention

Programme recyclage SSIAP 1

- Séquence 1 – Prévention
- Séquence 2 – Les moyens de secours
- Séquence 3 – Mise en situation d'intervention

Programme remise à niveau SSIAP 1

- Séquence 1 – Fondamentaux de sécurité incendie
- Séquence 2 – Prévention
- Séquence 3 – Les moyens de secours
- Séquence 4 – Mise en situation d'intervention
- Séquence 5 – Exploitation du PC sécurité
- Séquence 6 – Ronde de sécurité et surveillance des travaux

SSIAP 2

- 1^{ère} Partie – Rôle et missions du chef d'équipe
- 2^{ème} Partie – Manipulation du système de sécurité incendie
- 3^{ème} Partie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie
- 4^{ème} Partie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

Programme recyclage SSIAP 2

- Séquence 1 – Prévention
- Séquence 2 – Les moyens de secours
- Séquence 3 – Gestion du PC sécurité
- Séquence 4 – Organisation d'une séance de formation
- Séquence 5 – L'équipe de sécurité incendie

Programme remise à niveau SSIAP 2

- Séquence 1 – Fondamentaux de sécurité incendie
- Séquence 2 – Mise en situation d'intervention
- Séquence 3 – Prévention
- Séquence 4 – Les moyens de secours
- Séquence 5 – Gestion du PC sécurité
- Séquence 6 – Organisation d'une séance de formation
- Séquence 7 – L'équipe de sécurité incendie

SSIAP 3

- 1^{ère} Partie – Le feu et ses conséquences
- 2^{ème} Partie – La sécurité incendie des bâtiments
- 3^{ème} Partie – Règlementation incendie
- 4^{ème} Partie – Gestion des risques
- 5^{ème} Partie – Conseil au chef d'établissement
- 6^{ème} Partie – Correspondant des commissions de sécurité
- 7^{ème} Partie – Management de l'équipe de sécurité
- 8^{ème} Partie – Le budget du service sécurité

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

3

Programme recyclage SSIAP 3

- Séquence 1 – Règlements
- Séquence 2 – Notions de droit civil et pénal
- Séquence 3 – Fonction maintenance
- Séquence 4 – Etude de cas
- Séquence 5 – L'accessibilité des personnes handicapées
- Séquence 6 – Analyse des risques
- Séquence 7 – Moyens de secours

Programme remise à niveau SSIAP 3

- Séquence 1 – Le feu et ses conséquences
- Séquence 2 – Commissions de sécurité
- Séquence 3 – Règlements
- Séquence 4 – Notions de droit civil et pénal
- Séquence 5 – Fonction maintenance

ARTICLE 10 – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel devra être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

ARTICLE 11 – Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré par décision motivée du préfet en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 septembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet


Agnès BONJEAN



Préfecture du Cher

18-2022-09-21-00001

arrêté n°2022-1178 portant renouvellement
d agrément d une association départementale
(CDF18-FNMNS) pour dispenser les formations
aux premiers secours

**ARRÊTÉ n° 2022-1178 du 21/09/2022
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
(CDF18-FNMNS) pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher;

VU le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN directrice de cabinet;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1» (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers Secours en Équipe de niveau 1» (PSE1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers Secours en Équipe de niveau 2» (PSE2);

VU la demande d'agrément présentée le 4 septembre 2022 par le président du centre départemental de formation du Cher de la FNMNS;

Considérant que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre départemental de formation du Cher de la FNMNS située 1 rue Gaston Berger 18000 Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le CDF18 - FNMNS s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et M. le président du CDF18-FNMNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN